

ORION^{IMMO}

Assurance de protection juridique destinée à l'acquisition et/ou au maître d'ouvrage d'un bien immobilier

Information clients selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) Conditions générales d'assurance (CGA)

Sommaire

<p>1 Information clients selon LCA 2</p> <p>2 Conditions générales d'assurance 3</p> <p>A Validité territoriale A1 Où l'assurance est-elle valable</p> <p>B Protection juridique destinée à l'acquisition d'un bien immobilier B1 Qui est assuré B2 Quels sont les domaines couverts</p> <p>C Protection juridique destinée au maître d'ouvrage d'un bien immobilier 5 C1 Qui est assuré C2 Quels sont les domaines couverts</p>	<p>D Dispositions communes 6 D1 Quels sont les cas exclus de l'assurance D2 Sommes assurées D3 Quelles sont les prestations fournies D4 Franchise D5 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets D6 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il D7 Divergences d'opinion 7 D8 Droit de révocation D9 Qu'en est-il des primes D10 Décompte final D11 Où adresser les communications D12 Rémunération du courtier D13 Quel est le for</p> <p>En cas de doute, les libellés de la version originale allemande sont déterminants</p>
---	---

Cher client,

Vous détenez nos conditions générales Assurance de protection juridique destinée à l'acquisition et/ou au maître d'ouvrage d'un bien immobilier ORION^{IMMO}, édition 01/2010. Notre but a été de les réaliser de la façon la plus claire et la plus transparente possible.

Les tableaux des art. B2 ch. 1 (protection juridique destinée à l'acquisition d'un bien immobilier) et C2 ch. 1 (protection juridique destinée au maître d'ouvrage d'un bien immobilier) vous indiquent ainsi clairement dans quels cas vous pouvez recourir à nos services. Les limitations et les exclusions sont mises en évidence.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter! Nous nous tenons à votre disposition.

Sascha Hümbeli, CEO Orion

La présente information clients renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/ de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA. Après acceptation de la proposition/de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, ci-après Orion, dont le siège statutaire est Centralbahnstrasse 11, 4002 Bâle. Orion est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

A combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié pendant cette durée, Orion restitue la prime pour la partie non écoulee de la période d'assurance. La prime reste due à Orion dans son intégralité lorsqu'une prestation d'assurance a été allouée et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:**
Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Orion doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:**
Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. et fournir à Orion tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention d'Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Orion les informations, documents, etc. correspondants; Orion a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:**
L'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Orion.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand la couverture d'assurance débute-t-elle?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police.

Quand le contrat prend-il fin?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du règlement du cas par Orion;
- si Orion n'a pas rempli son devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après ladite violation.

Orion a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié, au plus tard lors du règlement du cas;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Orion peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et qu'Orion a, par la suite, renoncé à poursuivre le paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Orion traite-t-elle les données?

Orion traite les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

A Validité territoriale

A1 Où l'assurance est-elle valable

La couverture d'assurance s'applique aux cas juridiques pour lesquels les tribunaux ou autorités administratives en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein sont compétents.

B Protection juridique destinée à l'acquisition d'un bien immobilier

B1 Qui est assuré

Est assuré l'acquéreur du bien immobilier désigné dans la police.

B2 Quels sont les domaines couverts

1 Orion accorde ses prestations pour le bien immobilier désigné dans la police pour les cas suivants (énumération exhaustive):

Domaines assurés:	Le cas juridique est considéré comme survenu:	Remarques, extensions ou limites de prestations particulières:
1 Contrat de vente Litiges avec le vendeur du bien immobilier existant ou à construire;	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.	Les prestations d'assurance sont accordées – dès la réception de l'objet acheté pour un usage immédiat par le preneur d'assurance; – en cas de défauts de construction lorsque le vendeur a effectué les démarches pour y remédier conformément à ses obligations résultant du contrat de vente ou a contrevenu à ses obligations.
2 Créances en garantie cédées dans le contrat de vente Litiges en rapport avec les actions en garantie cédées à l'acquéreur par le vendeur dans le contrat de vente en raison de défauts de construction;	Au moment de la première violation effective ou présumée de règles de droit ou d'obligations contractuelles.	Les prestations d'assurance ne sont accordées en cas de défauts de construction que lorsque le vendeur a effectué les démarches pour y remédier conformément à ses obligations résultant du contrat de vente ou a contrevenu à ses obligations.
3 Défauts concernant les aménagements supplémentaires convenus Litiges relatifs aux défauts concernant les aménagements supplémentaires convenus (modification des aménagements standards convenus contractuellement);	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.	Les prestations d'assurance sont accordées dès la réception de l'objet acheté pour un usage immédiat par le preneur d'assurance. Ne sont pas assurées les activités suivantes définies dans le catalogue de prestations de base du règlement SIA 102: – la représentation lors de la réception de l'ouvrage ou de parties de l'ouvrage – l'établissement de listes de défauts – l'organisation et la surveillance de l'élimination des défauts La couverture d'assurance est accordée uniquement pour les modifications à concurrence de 5 % du prix d'achat du bien immobilier assuré, à condition que celles-ci aient été convenues par écrit avant le début des travaux et avant la réception de l'objet acheté pour un usage immédiat. Si cette convention n'est pas remise à Orion dans un délai de quatre semaines après la conclusion du contrat avec le concepteur / fournisseur, aucune couverture d'assurance n'est accordée. Par convention particulière, les modifications qui excèdent 5 % du prix d'achat du bien immobilier assuré, peuvent être assurées.

Domaines assurés:	Le cas juridique est considéré comme survenu:	Remarques, extensions ou limites de prestations particulières:
4 Droit des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs Litiges en rapport avec des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs;	Au moment de la demande d'inscription provisoire de l'hypothèque légale de la part d'artisans et / ou d'entrepreneurs.	La somme d'assurance pour l'ensemble des litiges relatifs à des hypothèques légales d'artisans et / ou d'entrepreneurs est limitée à CHF 10 000 pour la durée du contrat.
5 Droits de mutation Contestation de décision concernant des droits de mutation en Suisse et à la Principauté du Liechtenstein;	A la date de réception de la décision de taxation.	
6 Droit à des dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels au bien immobilier ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;	Lorsque le dommage a été causé.	
7 Plainte pénale Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art B2 ch. 1.6;	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise.	
8 Droit des assurances Litiges résultant du contrat d'assurance avec des institutions d'assurance privées ou cantonales;	Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance.	
9 Conseils juridiques Pour les litiges juridiques en relation avec le bien-fonds assuré et qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'art. B2 ch. 1.1 à 1.8, Orion accorde un unique conseil juridique à l'acquéreur du bien immobilier assuré.	Au moment de la première violation effective ou présumée de règles de droit ou d'obligations contractuelles.	En lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat, un notaire ou un spécialiste de la branche à concurrence de CHF 500 maximum.

2 Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages (PPE), les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré. En cas de propriété commune, les frais seront répartis de façon analogue.

C Protection juridique destinée au maître d'ouvrage d'un bien immobilier

C1 Qui est assuré

Est assuré le maître d'ouvrage du bien immobilier désigné dans la police.

C2 Quels sont les domaines couverts

1 Orion accorde ses prestations pour le bien immobilier désigné dans la police pour les cas suivants (énumération exhaustive):

Domaines assurés:	Le cas juridique est considéré comme survenu:	Remarques, extensions ou limites de prestations particulières:
<p>1 Contrats relatifs à la planification et / ou à la direction des travaux (par ex. contrat d'architecte)</p> <p>1.1 Prétentions en dommages-intérêts fondées sur des erreurs de conception et de planification qui ont pour conséquence des défauts de construction;</p> <p>1.2 Litiges en relation avec des manquements aux devoirs liés à</p> <ul style="list-style-type: none"> – la vérification de l'ouvrage en vue de la réception par le maître d'ouvrage – la constatation des défauts – les mesures et fixation de délais pour l'élimination des défauts; 	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.</p>	<p>Les prestations de protection juridique sont accordées dès le début de la construction.</p> <p>Ne sont en particulier pas assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les litiges liés à la planification respectivement au dépassement des coûts; – les litiges relatifs aux honoraires.
<p>2 Contrat d'entreprise</p> <p>Litiges avec les entrepreneurs en relation avec des défauts;</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.</p>	<p>Les prestations de protection juridique sont accordées après réception définitive de l'ensemble de l'ouvrage par le preneur d'assurance.</p> <p>Ne sont pas assurées les activités suivantes définies dans le catalogue de prestations de base du règlement SIA 102:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la représentation lors de la réception de l'ouvrage ou de parties de l'ouvrage – l'établissement de listes de défauts – l'organisation et la surveillance de l'élimination des défauts <p>La couverture d'assurance est toutefois accordée en relation avec l'art. C2 ch. 1.1.2.</p>
<p>3 Droit des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs</p> <p>Litiges en rapport avec des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs.</p>	<p>Au moment de la demande d'inscription provisoire de l'hypothèque légale de la part d'artisans et / ou d'entrepreneurs.</p>	<p>Les prestations de protection juridique sont accordées dès le début de la construction.</p> <p>La somme d'assurance pour l'ensemble des litiges relatifs à des hypothèques légales d'artisans et / ou d'entrepreneurs est limitée à CHF 10 000 pour la durée du contrat.</p>
<p>4 Droit à des dommages-intérêts</p> <p>Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels au bien immobilier ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;</p>	<p>Lorsque le dommage a été causé.</p>	<p>Les prestations de protection juridique sont accordées dès le début de la construction.</p>
<p>5 Plainte pénale</p> <p>Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art C2 ch. 1.4;</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise.</p>	<p>Les prestations de protection juridique sont accordées dès le début de la construction.</p>

Domaines assurés:	Le cas juridique est considéré comme survenu:	Remarques, extensions ou limites de prestations particulières:
6 Droit des assurances Litiges résultant du contrat d'assurance avec des institutions d'assurance privées ou cantonales en relation avec le bien immobilier désigné dans la police;	Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance;	Les prestations de protection juridique sont accordées dès le début de la construction.
7 Conseils juridiques Pour les litiges juridiques en relation avec le bien-fonds assuré et qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'art. C2 ch. 1.1 à 1.6, Orion accorde un unique conseil juridique au maître d'ouvrage du bien immobilier assuré.	Au moment de la première violation effective ou présumée de règles de droit ou d'obligations contractuelles.	Les prestations de protection juridique sont accordées dès le début de la construction. En lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat, un notaire ou un spécialiste de la branche à concurrence de CHF 500 maximum.

- 2 Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages (PPE), les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré. En cas de propriété commune, les frais seront répartis de façon analogue.

D Dispositions générales

D1 Quels cas ne sont pas assurés

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions sont prioritaires par rapport aux dispositions de l'art. B2 ch. 1 et C2 ch. 1):

- tous les domaines qui ne sont pas expressément énumérés aux art. B2 ch. 1 et C2 ch. 1;
- la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers;
- les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, ainsi que les litiges résultant de la participation à des rixes et des bagarres;
- les cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou son assurance responsabilité civile
- les litiges en relation avec le recouvrement de créances non contestées;
- les litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures d'encaissement résultant de cas assurés);
- les litiges avec Orion, ses organes et collaborateurs, ainsi qu'avec les avocats désignés par Orion dans un cas assuré.

D2 Sommes assurées

Orion prend en charge à concurrence de CHF 250 000 maximum les frais découlant des prestations prévues à l'art. B2 ch. 1 respectivement à l'art. C2 ch. 1 (les frais sont cumulés pour tous les cas survenant pendant la durée du contrat).

Font partie intégrante de cette somme les limitations suivantes:

- CHF 50 000.– pour les expertises
- CHF 10 000.– pour les cas en relation avec les hypothèques légales des artisans et entrepreneurs

D3 Quelles sont les prestations fournies

- Dans les cas assurés, Orion prend en charge jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées à l'art. D2:
 - le traitement des cas par Orion,
 - les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur,
 - les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal,
 - les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances,
 - les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré,

- les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sur-sis concordataire ou d'une commination de faillite.

2 Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- les amendes,
- les dommages-intérêts,
- les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont mis à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances,
- les frais et honoraires dans les procédures de faillite et les procédures concordataires ainsi que dans les actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation,
En cas de faillite de l'assuré, l'obligation d'Orion d'accorder sa prestation s'éteint dès l'ouverture de la faillite également pour les sinistres déjà survenus.

- Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par les avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

D4 Franchise

Une franchise est due dans chaque cas assuré (à l'exception des cas de conseil juridique selon l'art. B2 ch. 1.9 et l'art. C2 ch. 1.7). La franchise se compose d'une participation de la part du preneur d'assurance de CHF 500 plus 20% des prestations externes versées par Orion.

Lorsque l'assuré accepte une transaction extrajudiciaire, dans le but d'éviter une procédure, le pourcentage de la franchise est supprimé.

D5 Quand l'assurance est-elle valable

- L'assurance prend effet et se termine aux dates indiquées dans la police.
- L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat.
- La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police.

D6 Comment un cas juridique assuré se règle-t-il

- 1 Lorsque se réalise un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services d'Orion, il doit l'en aviser immédiatement par écrit. Orion est seule autorisée à mandater un conseiller juridique. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Lors de la violation de cette obligation Orion ne prend en charge qu'à concurrence de CHF 300 les frais survenus avant son consentement écrit. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.
- 2 Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme.
- 3 Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. D3 de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celle-ci sera allouée en fonction de la valeur litigieuse et tiendra compte des risques de procédure et d'encaissement.
- 4 Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. En cas de changement de mandataire à la demande de l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois avocats de cabinets juridiques différents, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.
- 5 L'assuré doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. En cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Orion lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance.
- 6 Lors de la violation du devoir d'information ou de coopération (p. ex. information incomplète ou fausse), Orion peut réduire ou refuser ses prestations.
- 7 L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- 8 Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

D7 Divergences d'opinion

- 1 En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. S'il ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion ne sera pas responsable des conséquences

résultant de mesures inadéquates prises par l'assuré, en particulier s'agissant d'éventuelles inobservations de délais. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

- 2 Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du concordat sur l'arbitrage sont applicables.
- 3 Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend, dans le cadre des conditions d'assurance, à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

D8 Droit de révocation

Le preneur d'assurance est en droit de révoquer le contrat par écrit dans un délai de 7 jours, à compter de la date de signature de la proposition.

D9 Qu'en est-il des primes

- 1 La première prime est exigible lors de la remise de la police
- 2 Si une prime unique n'est pas convenue, les primes ultérieures échoient, pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police. Un supplément de CHF 20 par versement est perçu en cas de paiement fractionné de la prime.
- 3 Lorsque la prime n'a pas été réglée dans les délais, Orion est en droit de percevoir des frais de rappel.

D10 Décompte final

Dans l'assurance de protection juridique destinée au maître d'ouvrage, le preneur d'assurance a l'obligation, à la fin de la construction, de faire parvenir à Orion un décompte du prix de construction global (clefs en main, honoraires inclus). Une différence jusqu'à 10 % entraîne un nouveau décompte de prime. Un solde en faveur d'Orion doit être payé par le preneur d'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la facturation.

Un solde en faveur du preneur d'assurance est versé par Orion dans le même délai.

D11 Où adresser les communications

Les déclarations de sinistre sont à adresser à l'un des bureaux juridiques en Suisse, toutes les autres communications au siège de Orion à Bâle.

D12 Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la gestion du contrat du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible qu'Orion rémunère ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite obtenir des renseignements sur son contrat, il peut s'adresser à ce dernier.

D13 Quel est le for juridique

Pour les litiges résultant du présent contrat, Orion reconnaît le for au domicile de l'assuré en Suisse ou au Liechtenstein. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou au Liechtenstein, le for est au siège d'Orion à Bâle.

Adresses pour renseignements juridiques et questions concernant un cas juridique

Orion

Assurance de Protection Juridique SA
Rue du Grand-Chêne 2
Case postale
1002 Lausanne
Tél. 021 641 67 67
Fax 021 641 67 64

Orion

Rechtsschutz-Versicherung AG
Centralbahnstrasse 11
4002 Basel
Tel. 061 285 27 27
Fax 061 285 27 10

Orion

Rechtsschutz-Versicherung AG
Kornhausstrasse 18
9001 St. Gallen
Tel. 071 227 46 20
Fax 071 227 46 29

Orion

Rechtsschutz-Versicherung AG
Kirchenfeldstrasse 68
3000 Bern 7
Tel. 031 318 40 60
Fax 031 318 40 69

Orion

Rechtsschutz-Versicherung AG
Feldeggstrasse 12
8034 Zürich
Tel. 044 204 60 70
Fax 044 204 60 71

Orion

Assicurazione di Protezione Giuridica SA
Via Curti 10
6900 Lugano
Tel. 091 912 35 35
Fax 091 912 35 55